

MODIFICATIONS À DIVERSES MESURES FISCALES

Le présent bulletin d'information vise à rendre publiques des modifications à diverses mesures à caractère fiscal touchant les entreprises.

Ces modifications visent à retirer l'obligation de demander un certificat final aux fins des aides fiscales supportant la production de titres multimédias, à assouplir les critères d'admissibilité aux crédits d'impôt favorisant la production cinématographique, à reporter l'application d'une modification annoncée antérieurement à l'égard du crédit d'impôt relatif aux ressources et du régime des actions accréditives et, enfin, à reconnaître un nouveau centre à titre de centre collégial de transfert de technologie et à titre de centre de recherche public admissible.

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au secteur du droit fiscal et des politiques locales et autochtones en composant le 418 691-2236.

Les versions française et anglaise du présent bulletin sont disponibles sur le site Internet du ministère des Finances et de l'Économie à l'adresse www.mfeq.gouv.qc.ca.

MODIFICATIONS À DIVERSES MESURES FISCALES

1. RETRAIT DE L'EXIGENCE DU CERTIFICAT FINAL DANS LE CADRE DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LA PRODUCTION DE TITRES MULTIMÉDIAS (VOLET GÉNÉRAL) ET DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LES SOCIÉTÉS SPÉCIALISÉES DANS LA PRODUCTION DE TITRES MULTIMÉDIAS	3
2. ASSOUPPLISSEMENTS AUX CRÉDITS D'IMPÔT POUR LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE	5
3. REPORT DE L'APPLICATION D'UNE MODIFICATION APPORTÉE AU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE RELATIF AUX RESSOURCES	9
4. REPORT DE L'APPLICATION D'UNE MODIFICATION APPORTÉE AU RÉGIME DES ACTIONS ACCRÉDITIVES.....	11
5. RECONNAISSANCE D'UN NOUVEAU CENTRE À TITRE DE CENTRE COLLÉGIAL DE TRANSFERT DE TECHNOLOGIE ET À TITRE DE CENTRE DE RECHERCHE PUBLIC ADMISSIBLE	13

1. RETRAIT DE L'EXIGENCE DU CERTIFICAT FINAL DANS LE CADRE DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LA PRODUCTION DE TITRES MULTIMÉDIAS (VOLET GÉNÉRAL) ET DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LES SOCIÉTÉS SPÉCIALISÉES DANS LA PRODUCTION DE TITRES MULTIMÉDIAS

À l'occasion du discours sur le budget du 9 mai 1996¹, un premier crédit d'impôt remboursable relatif à la production de titres multimédias a été instauré (ci-après appelé « crédit d'impôt volet général »). Une société qui désire bénéficier de cette aide fiscale doit obtenir d'Investissement Québec les attestations requises à l'égard de chacun des titres multimédias pour lesquels elle entend se prévaloir du crédit d'impôt.

À l'occasion du discours sur le budget du 31 mars 1998², un second crédit d'impôt remboursable s'appliquant spécifiquement aux sociétés dont les activités consistent principalement à produire des titres multimédias a été mis en place (ci-après appelé « crédit d'impôt volet spécialisé »). Une société qui compte se prévaloir de ce crédit d'impôt doit obtenir d'Investissement Québec les attestations requises à l'égard de l'ensemble de ses activités.

Plus particulièrement, pour bénéficier du crédit d'impôt volet général, une société doit obtenir d'Investissement Québec un certificat initial alors que pour bénéficier du crédit d'impôt volet spécialisé, une société doit obtenir d'Investissement Québec une attestation de société spécialisée qui certifie qu'au moins 75 % des activités qu'elle exerce au Québec consistent à produire, pour elle-même ou pour le compte d'une autre personne ou d'une société de personnes, des titres multimédias admissibles.

Une société doit aussi obtenir d'Investissement Québec une attestation de travaux de production, et ce, tant à l'égard du crédit d'impôt volet général qu'à l'égard du crédit d'impôt volet spécialisé. De telles attestations doivent être obtenues pour chaque année d'imposition pour laquelle la société désire se prévaloir de l'une ou l'autre mesure fiscale.

Aussi, pour l'application du crédit d'impôt volet général et du crédit d'impôt volet spécialisé, une société à qui une attestation de travaux de production a été délivrée à l'égard d'un titre multimédia ou d'un ensemble de titres multimédias, selon le cas, doit, à la suite de la première commercialisation de ce titre ou d'un de ces titres, obtenir un certificat final d'Investissement Québec. La demande de délivrance de ce certificat doit être présentée dans les deux mois suivant la date de la première commercialisation du titre, laquelle désigne, de façon générale, la date de sa distribution.

Dans le cas du crédit d'impôt volet général, un certificat final qui est délivré à une société relativement à un titre confirme, le cas échéant, le contenu du certificat initial valide que la société détient à son égard. Il indique également la date de la première commercialisation de ce titre.

¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 1996-1997 – Discours sur le budget et renseignements supplémentaires*, 9 mai 1996, annexe A, p. 52-54.

² MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 1998-1999 – Renseignements supplémentaires sur les mesures du budget*, 31 mars 1998, section 1, p. 51-56.

Investissement Québec doit révoquer le certificat initial qui a été délivré à une société relativement à un titre si celle-ci fait défaut de présenter la demande de délivrance d'un certificat final à son égard dans le délai prévu ou si une telle demande est rejetée. La date de prise d'effet de la révocation est celle de l'entrée en vigueur de ce certificat initial.

Dans le cas du crédit d'impôt volet spécialisé, le certificat final confirme, le cas échéant, que le titre qui y est visé est un titre admissible, qu'il est ou non destiné à une commercialisation, qu'il est ou non disponible en version française et qu'il est ou non un titre de formation professionnelle.

Lorsqu'une société fait défaut de présenter la demande de délivrance d'un certificat final à l'égard d'un titre multimédia dans le délai prévu ou qu'une telle demande est rejetée, Investissement Québec doit modifier ou révoquer en conséquence les attestations de société spécialisée dont chacune a été délivrée à la société pour une année d'imposition pendant laquelle ce titre était en cours de production. De même, Investissement Québec peut modifier une telle attestation si les caractéristiques du titre qui sont confirmées par le certificat final diffèrent de celles dont il avait tenu compte au moment de la délivrance de l'attestation de société spécialisée.

Des modifications ont dernièrement été apportées aux paramètres sectoriels du crédit d'impôt volet général et du crédit d'impôt volet spécialisé afin de répondre plus adéquatement à la réalité d'une industrie en constante évolution. De façon plus particulière, la limite de 36 mois relative à la période d'admissibilité des travaux de production qui était prévue jusqu'alors a été abolie et de nouvelles activités sont dorénavant admissibles à l'aide fiscale³.

Ces modifications ont été annoncées en raison de l'évolution accélérée des technologies numériques qui a métamorphosé la nature et les moyens de distribution des titres multimédias. Par exemple, il est maintenant possible d'accéder au contenu d'un titre multimédia par le truchement d'un site Internet et d'exploiter ce contenu simultanément avec une multitude d'utilisateurs interagissant entre eux.

Ces nouvelles technologies permettent donc au concepteur d'apporter des améliorations au titre multimédia sur une base continue, à compter de la date de sa première commercialisation et pendant une période pouvant s'étendre sur toute sa durée de vie, laquelle peut vraisemblablement être de plusieurs années.

Dans ce contexte, l'exigence relative à l'obtention d'un certificat final à l'égard d'un titre multimédia admissible n'apparaît plus justifiée; un tel certificat suppose en effet l'achèvement d'une version finale du titre et la fin immédiate ou à court terme de l'admissibilité des travaux de production. En conséquence, cette exigence sera abolie.

Ainsi, la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales⁴ sera modifiée, et ce, tant à l'égard du crédit d'impôt volet général qu'à l'égard du crédit d'impôt volet spécialisé, de sorte qu'une société à qui une attestation de travaux de production a été délivrée à l'égard d'un titre ou d'un ensemble de titres, selon le cas, n'ait plus, à la suite de la réalisation d'une première commercialisation de ce titre ou d'un de ces titres, à obtenir un certificat final d'Investissement Québec.

³ MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE DU QUÉBEC, *Bulletin d'information* 2013-9, 30 septembre 2013.

⁴ RLRQ, chapitre P-5.1.

❑ Date d'application

Ces modifications s'appliquent de façon déclaratoire.

2. ASSOUPLISSEMENTS AUX CRÉDITS D'IMPÔT POUR LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE

❑ Crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise

De façon générale, le crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise porte sur les dépenses de main-d'œuvre engagées par une société admissible qui produit un film québécois et correspond à 35 % ou à 45 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées pour produire le film. Toutefois, les dépenses de main-d'œuvre donnant droit au crédit d'impôt ne peuvent excéder 50 % des frais de production du film, de sorte que l'aide fiscale ne peut généralement dépasser 17,5 % ou 22,5 % de ces frais.

Le crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise a été introduit en 1990 et depuis son instauration, sauf pour une période de cinq ans s'étendant de 1998 à 2003, l'accès à ce crédit d'impôt a été limité aux producteurs indépendants.

Ainsi, une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (ci-après appelée « télédiffuseur ») n'est pas admissible au crédit d'impôt.

Par ailleurs, afin d'assurer l'intégrité de la règle d'exclusion des télédiffuseurs, une société qui, à un moment quelconque d'une année d'imposition pour laquelle elle entend bénéficier du crédit d'impôt ou de la période de 24 mois qui précède celle-ci, a un lien de dépendance avec un télédiffuseur, n'est pas admissible au crédit d'impôt sauf si elle détient, pour cette année, une attestation de société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC).

L'attestation de société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur qui est délivrée à une société pour une année d'imposition certifie que plus de 50 % de l'ensemble de ses frais de production des trois dernières années d'imposition, précédant l'année d'imposition, au cours desquelles un film a été réalisé, ont été engagés relativement à des films diffusés par un télédiffuseur avec lequel la société n'a pas de lien de dépendance.

Cette ouverture vise à permettre à une société de bénéficier du crédit d'impôt malgré son lien avec un télédiffuseur, mais ce, uniquement à l'égard des films admissibles qu'elle réalise pour des sociétés autres que le télédiffuseur avec lequel elle a un lien de dépendance.

De plus, toujours afin d'assurer l'intégrité de la règle d'exclusion des télédiffuseurs, la rémunération versée, directement ou indirectement, par une société admissible à une société qui est un télédiffuseur ou ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur pour des services fournis relativement à toute étape de la production du film ne fait pas partie de la dépense de main-d'œuvre de la société admissible pour l'application du crédit d'impôt. La portée de cette exclusion ne vise toutefois pas la rémunération versée à un sous-traitant ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur pour des services fournis exclusivement à l'étape de la postproduction du film.

Par ailleurs, la législation fiscale prévoit différents critères permettant de déterminer si deux personnes sont liées et ainsi réputées avoir entre elles un lien de dépendance; ces critères se fondent, de façon générale, sur le contrôle exercé par une personne ou un groupe de personnes sur une société. De plus, la question de savoir si des personnes non liées entre elles ont, à un moment donné, un lien de dépendance en est une de fait.

Or, le critère du lien de dépendance est d'application très stricte et l'expérience nous montre qu'un assouplissement serait souhaitable tout en continuant d'assurer l'intégrité de la règle d'exclusion des télédiffuseurs.

En conséquence, la législation fiscale et la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales⁵ (ci-après appelée « loi-cadre ») seront modifiées afin d'y remplacer le critère du lien de dépendance par le critère des sociétés associées.

■ **Législation fiscale**

■ **Admissibilité au crédit d'impôt**

La législation fiscale sera modifiée de façon que l'exclusion d'une société pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise qui est fondée sur l'existence d'un lien de dépendance de la société avec un télédiffuseur soit remplacée par une exclusion établie sur le fait que la société est associée à un télédiffuseur.

Plus particulièrement, pour une année d'imposition, une société qui, à un moment quelconque de l'année ou de la période de 24 mois qui précède celle-ci, est associée à un télédiffuseur ne sera pas admissible au crédit d'impôt sauf si la société détient, pour cette année, une attestation de société associée à un télédiffuseur délivrée par la SODEC.

■ **Dépense de main-d'œuvre**

La législation fiscale sera également modifiée, aux fins du calcul de la dépense de main-d'œuvre d'une société pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise pour une année d'imposition, de façon que l'exclusion d'une dépense de main-d'œuvre pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise qui est fondée sur l'existence d'un lien de dépendance de la société avec un télédiffuseur soit remplacée par une exclusion établie sur le fait que la société est associée à un télédiffuseur.

⁵ RLRQ, chapitre P-5.1.

Plus particulièrement, pour une année d'imposition, la partie de la rémunération, autre qu'un traitement ou salaire, que la société aura engagée dans l'année⁶ et qu'elle aura versée en vertu d'un contrat pour la prestation de services dans le cadre de la production d'un film à un sous-traitant ne sera pas incluse dans le calcul de la dépense de main-d'œuvre si le sous-traitant, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, est une société associée à un télédiffuseur⁷.

Enfin, malgré le paragraphe précédent, la partie de la rémunération ainsi versée sera incluse dans le calcul de la dépense de main-d'œuvre malgré que le sous-traitant, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, soit une société associée à un télédiffuseur, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable aux salaires des employés admissibles du sous-traitant qui auront rendu des services exclusivement à l'étape de la postproduction du film.

■ Loi-cadre

En raison du nouveau critère utilisé aux fins de la détermination de l'admissibilité d'une société au crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, la loi-cadre sera également modifiée.

Ainsi, l'obligation pour une société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur d'obtenir de la SODEC une attestation de société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur sera remplacée par l'obligation pour une société qui est associée à un télédiffuseur d'obtenir de la SODEC une attestation de société associée à un télédiffuseur.

En conséquence, si, à un moment quelconque de l'année d'imposition pour laquelle une société entend bénéficier du crédit d'impôt ou de la période de 24 mois qui précède celle-ci, la société est associée à un télédiffuseur, elle devra obtenir de la SODEC une attestation de société associée à un télédiffuseur.

L'attestation de société associée à un télédiffuseur délivrée à une société pour une année d'imposition certifiera que plus de 50 % de l'ensemble de ses frais de production des trois dernières années d'imposition, précédant l'année d'imposition, au cours desquelles un film a été réalisé, ont été engagés relativement à des films diffusés par un télédiffuseur auquel la société n'est pas associée.

Conséquemment, dans le cas d'un film réalisé par une société qui obtiendra de la SODEC une attestation de société associée à un télédiffuseur, celui-ci devra dorénavant faire l'objet d'une première diffusion par un télédiffuseur autre que celui auquel est associée la société.

⁶ Et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard du bien à la SODEC, la partie de la rémunération qu'elle a engagée dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de décision préalable ou de certificat.

⁷ Selon la méthode de calcul de la dépense de main-d'œuvre utilisée par la société admissible conformément à la législation fiscale.

- **Dates d'application**

- **Législation fiscale**

En ce qui concerne les modifications à la législation fiscale à l'égard d'une société, elles s'appliqueront à une année d'imposition qui se termine après le jour de la publication du présent bulletin d'information et relativement à une dépense de main-d'œuvre engagée dans une telle année d'imposition.

- **Loi-cadre**

En ce qui concerne les modifications à la loi-cadre à l'égard d'une société, elles s'appliqueront à une année d'imposition qui se termine après le jour de la publication du présent bulletin d'information.

- **Crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique**

Le crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique porte sur les frais de production admissibles relatifs aux différentes étapes de production ou à la réalisation d'une production étrangère ou d'une production qui ne satisfait pas aux critères de contenu québécois donnant ouverture au crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise.

De façon générale, le crédit d'impôt est calculé au taux de 25 % sur l'ensemble des frais de production admissibles engagés par une société admissible au Québec et attribuables aux différentes étapes de réalisation d'une production admissible. Les frais de production admissibles correspondent au total du coût de la main-d'œuvre admissible et du coût des biens admissibles.

Par ailleurs, la bonification pour effets spéciaux et animation informatiques, à l'égard d'une production admissible, est calculée au taux de 20 % sur le coût de la main-d'œuvre admissible, dans la mesure où ce coût se rapporte aux activités admissibles liées à la réalisation d'effets spéciaux et à l'animation informatiques pour usage dans la production admissible.

Aussi, des règles d'exclusion relatives à une société qui est un télédiffuseur ou une société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur, similaires à celles s'appliquant dans le cadre du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, existent quant à la qualification d'une société à titre de société admissible et au calcul des frais de production pour l'application de ce crédit d'impôt.

Ainsi, pour être une société admissible, la société qui, à un moment quelconque d'une année d'imposition pour laquelle elle entend bénéficier du crédit d'impôt ou de la période de 24 mois qui précède celle-ci, a un lien de dépendance avec un télédiffuseur doit obtenir de la SODEC, outre une décision préalable, une attestation de société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur. Par ailleurs, la société qui est propriétaire des droits d'auteur sur le film, qu'elle soit ou non la société admissible au crédit d'impôt à l'égard de celui-ci, doit préalablement obtenir un certificat d'agrément de la SODEC qui atteste que le film qui y est visé est admissible⁸.

En conséquence, les modifications décrites précédemment à l'égard du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise s'appliqueront également, avec les adaptations nécessaires, dans le cadre du crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique⁹.

■ Dates d'application

▪ Législation fiscale

En ce qui concerne les modifications à la législation fiscale à l'égard d'une société, elles s'appliqueront à une année d'imposition qui se termine après le jour de la publication du présent bulletin d'information et relativement à une dépense de main-d'œuvre ou à des frais de production, selon le cas, engagés dans une telle année d'imposition.

▪ Loi-cadre

En ce qui concerne les modifications à la loi-cadre à l'égard d'une société, elles s'appliqueront à une année d'imposition qui se termine après le jour de la publication du présent bulletin d'information.

3. REPORT DE L'APPLICATION D'UNE MODIFICATION APPORTÉE AU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE RELATIF AUX RESSOURCES

Le crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources a été instauré à l'occasion du discours sur le budget du 29 mars 2001¹⁰.

⁸ La société propriétaire des droits d'auteur sur le film doit, sauf si elle est une société admissible pour l'application du crédit d'impôt, transmettre une copie du certificat d'agrément qui lui a été délivré à l'égard du film à chaque société qui, ayant conclu un contrat de service avec elle pour la production du film, entend se prévaloir de ce crédit d'impôt à l'égard de celui-ci.

⁹ Les modifications s'appliqueront également aux productions admissibles à petit budget.

¹⁰ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2001-2002 – Renseignements supplémentaires sur les mesures du budget*, 29 mars 2001, section 1, p. 56-63.

Sommairement, une société admissible qui engage des frais admissibles¹¹, pour une année d'imposition, peut bénéficier à l'égard de ces frais, pour cette année d'imposition, du crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources dont le taux peut atteindre 38,75 %¹². De même, une société admissible, pour une année d'imposition, qui est membre d'une société de personnes admissible, à la fin d'un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année d'imposition, peut bénéficier du crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources à l'égard de sa part des frais admissibles de la société de personnes admissible pour l'exercice financier¹³.

Le taux du crédit d'impôt dont peut bénéficier une société admissible relativement aux frais admissibles qu'elle engage, ou de sa part des frais admissibles d'une société de personnes admissible dont elle est membre, varie selon plusieurs paramètres, dont le type de ressource auquel sont liés les frais admissibles, l'endroit où sont engagés ces frais et le type de société ou de société de personnes qui engage ces frais.

Dans le cadre du *Bulletin d'information 2013-14*¹⁴, des modifications ont été apportées aux conditions qu'une société ou qu'une société de personnes doit satisfaire pour bénéficier des taux majorés du crédit d'impôt. Plus précisément, la notion d'exploitation d'une ressource minérale ou d'un puits de pétrole ou de gaz, pour l'application de l'expression « société admissible qui n'exploite aucune ressource minérale ni aucun puits de pétrole ou de gaz » et de l'expression « société de personnes admissible qui n'exploite aucune ressource minérale ni aucun puits de pétrole ou de gaz » a été remplacée par l'exigence de ne tirer aucun revenu brut provenant de l'exploitation en quantité commerciale raisonnable d'une ressource minérale ou d'un puits de pétrole ou de gaz¹⁵.

De plus, la notion de société liée a été remplacée par la notion élargie d'association, soit celle du groupe associé¹⁶.

Avant ces modifications, une société admissible pouvait bénéficier des taux majorés du crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources à l'égard des frais admissibles qu'elle avait engagés si elle n'exploitait aucune ressource minérale ni aucun puits de pétrole ou de gaz et si elle n'était pas liée à une société exploitant une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz.

De même, une société admissible membre d'une société de personnes admissible pouvait bénéficier des taux majorés du crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources sur sa part des frais admissibles de la société de personnes si cette dernière n'exploitait aucune ressource minérale ni aucun puits de pétrole ou de gaz et si aucun membre de cette dernière n'exploitait ni n'était lié à une société exploitant une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz.

La notion d'exploitation d'une ressource minérale ou d'un puits de pétrole ou de gaz s'entendait d'une telle exploitation en quantité commerciale raisonnable.

¹¹ L'expression « frais admissibles » est définie à l'article 1029.8.36.167 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3)

¹² Loi sur les impôts, art. 1029.8.36.168 et 1029.8.36.170.

¹³ *Ibid.*, art. 1029.8.36.169 et 1029.8.36.171.

¹⁴ MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2013-14*, 20 décembre 2013, p. 4-7.

¹⁵ *Ibid.*, p. 6.

¹⁶ *Ibid.*, p. 7.

À l'occasion du discours sur le budget du 20 février 2014, le gouvernement du Québec a confirmé la poursuite de l'orientation de maintenir une aide fiscale généreuse à l'égard des travaux d'exploration en contrepartie d'une option de prise de participation de l'État dans la phase d'exploitation du gisement. Il a alors été mentionné qu'il élaborerait ce système d'options de prise de participation après consultation avec des représentants de l'industrie et que les ajustements au crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources et les modalités d'application des options de prise de participation seraient annoncées au cours de l'année 2014¹⁷.

Considérant que les critères d'admissibilité à l'aide fiscale à l'exploration seront l'un des sujets traités dans le cadre des consultations que le gouvernement entend tenir au cours de la présente année, l'application de la modification relative à la notion d'exploitation d'une ressource minérale ou d'un puits de pétrole ou de gaz, pour l'application des expressions « société admissible qui n'exploite aucune ressource minérale ni aucun puits de pétrole ou de gaz » et « société de personnes admissible qui n'exploite aucune ressource minérale, ni aucun puits de pétrole ou de gaz », annoncée à l'occasion du *Bulletin d'information 2013-14*, sera reportée. La décision d'appliquer ou non cette modification, et le moment à compter duquel elle sera applicable, s'il y a lieu, seront annoncés ultérieurement lorsque les consultations et l'analyse qui en découlera seront complétées.

Ainsi, la notion d'exploitation d'une ressource minérale ou d'un puits de pétrole ou de gaz continuera de s'appliquer pour les années d'imposition d'une société admissible et pour les exercices financiers d'une société de personnes admissible qui auront débuté après le 20 décembre 2013. Celle-ci s'entendra, comme avant la modification annoncée par le *Bulletin d'information 2013-14*, d'une telle exploitation en quantité commerciale raisonnable.

Enfin, pour plus de précision, le remplacement de la notion de société liée par la notion élargie d'association s'appliquera comme cela a été annoncé à l'occasion du *Bulletin d'information 2013-14*.

4. REPORT DE L'APPLICATION D'UNE MODIFICATION APPORTÉE AU RÉGIME DES ACTIONS ACCRÉDITIVES

Sommairement, le régime des actions accréditives permet à une personne qui acquiert de telles actions de bénéficier d'une déduction égale à 100 % du coût d'acquisition des actions pour autant que les sommes obtenues par la société émettrice lors de l'émission des actions servent à défrayer les coûts de travaux d'exploration ou de mise en valeur au Canada et que ces frais fassent l'objet d'une renonciation en faveur de l'actionnaire.

Il permet également à un particulier de bénéficier de deux déductions additionnelles. Ainsi, lorsque les frais d'exploration sont engagés au Québec par une société admissible ou par une société de personnes admissible, un particulier peut bénéficier d'une déduction additionnelle de 25 %¹⁸. Il peut également bénéficier d'une autre déduction additionnelle de 25 % lorsque les frais engagés par la société admissible ou par la société de personnes admissibles sont des frais d'exploration de surface engagés au Québec¹⁹.

¹⁷ MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE DU QUÉBEC, *Budget 2014-2015 – Plan budgétaire*, 20 février 2014, p. B.26.

¹⁸ Voir à cet effet le titre VI.3.2 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3).

¹⁹ Voir à cet effet le titre VI.3.2.1 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts.

À l'occasion du *Bulletin d'information 2013-14*²⁰, des modifications ont été apportées à la définition de « société admissible » et à la définition de « société de personnes admissible » pour l'application de ces déductions additionnelles. Plus précisément, la notion d'exploitation d'une ressource minérale ou d'un puits de pétrole ou de gaz, pour l'application de ces définitions, a été remplacée par l'exigence de ne tirer aucun revenu brut provenant de l'exploitation en quantité commerciale raisonnable d'une ressource minérale ou d'un puits de pétrole ou de gaz²¹.

De plus, le critère de contrôle a été remplacé par la notion élargie d'association, soit celle du groupe associé²².

Avant ces modifications, pour être une société admissible, une société devait, entre autres, au moment où les frais étaient engagés et pendant toute la période de 12 mois qui précédait ce moment, n'exploiter aucune ressource minérale ni aucun puits de pétrole ou de gaz et elle ne devait pas contrôler une autre société exploitant une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz ni être ainsi contrôlée par une telle société²³.

De même, pour être une société de personnes admissible, une société de personnes devait, entre autres, au moment où les frais étaient engagés et pendant toute la période de 12 mois qui précédait ce moment, n'exploiter aucune ressource minérale ni aucun puits de pétrole ou de gaz. De plus, aucun de ses membres ne devait exploiter une telle ressource ou un tel puits ni être une société qui contrôle une autre société exploitant une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz ni qui est ainsi contrôlée par une telle société²⁴.

La notion d'exploitation d'une ressource minérale ou d'un puits de pétrole ou de gaz s'entendait d'une telle exploitation en quantité commerciale raisonnable²⁵.

À l'instar de ce qui a été annoncé dans le présent bulletin d'information à l'égard du crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources²⁶, l'application de la modification relative à la notion d'exploitation d'une ressource minérale ou d'un puits de pétrole ou de gaz, pour l'application de la définition de « société admissible » et de la définition de « société de personnes admissible », annoncée à l'occasion du *Bulletin d'information 2013-14*, sera reportée. La décision d'appliquer ou non cette modification, et le moment à compter duquel elle sera applicable, s'il y a lieu, seront annoncés ultérieurement.

Ainsi, la notion d'exploitation d'une ressource minérale ou d'un puits de pétrole ou de gaz continuera de s'appliquer pour déterminer si une société est une « société admissible » et si une société de personnes est une « société de personnes admissible » pour l'application des déductions additionnelles à l'égard des actions accréditives émises après le 31 décembre 2013. Celle-ci s'entendra, comme avant la modification annoncée par le *Bulletin d'information 2013-14*, d'une telle exploitation en quantité commerciale raisonnable.

²⁰ MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2013-14*, 20 décembre 2013, p. 7-8.

²¹ *Ibid.*, p. 8.

²² *Ibid.*

²³ Loi sur les impôts, art. 726.4.15 et 726.4.17.7.

²⁴ *Ibid.*, art. 726.4.14 et 726.4.17.6.

²⁵ *Ibid.*, art. 726.4.16 et 726.4.17.8.

²⁶ Voir à cet effet la section 3 du présent bulletin d'information.

Enfin, pour plus de précision, le remplacement du critère de contrôle par la notion élargie d'association s'appliquera comme cela a été annoncé à l'occasion du *Bulletin d'information 2013-14*.

5. RECONNAISSANCE D'UN NOUVEAU CENTRE À TITRE DE CENTRE COLLÉGIAL DE TRANSFERT DE TECHNOLOGIE ET À TITRE DE CENTRE DE RECHERCHE PUBLIC ADMISSIBLE

Une société qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement peut obtenir un crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique de 50 % relativement à des services de liaison et de transfert admissibles qui sont effectués pour son compte par un centre collégial de transfert de technologie (ci-après appelé « CCTT ») dans le cadre d'un contrat que la société conclut avec un tel centre.

Par ailleurs, un contribuable qui exploite une entreprise au Canada peut obtenir un crédit d'impôt remboursable pour la recherche scientifique et le développement expérimental (R-D) de 35 % relativement à des activités de R-D qui sont effectuées pour son compte, au Québec, par un centre de recherche public admissible dans le cadre d'un contrat de recherche admissible que le contribuable conclut avec un tel centre.

À cet égard, il appartient au ministère des Finances et de l'Économie de reconnaître un centre de recherche à titre de CCTT et à titre de centre de recherche public admissible pour l'application de ces deux crédits d'impôt remboursables.

D'une part, afin de reconnaître un centre à titre de CCTT pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique, le ministère des Finances et de l'Économie vérifie auprès du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie si ce ministère a préalablement reconnu ce centre à titre de CCTT.

D'autre part, afin de reconnaître un centre à titre de centre de recherche public admissible pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la R-D, le ministère des Finances et de l'Économie requiert de ce centre qu'il démontre sa capacité, sur le plan des ressources humaines, matérielles et financières, à réaliser des travaux de R-D pour le compte d'entreprises. Ainsi, les employés du centre doivent posséder les qualifications requises pour réaliser les travaux de R-D confiés en sous-traitance au centre de recherche, et le centre de recherche doit disposer des locaux et des équipements lui permettant de conduire ces travaux, et ce, dans son champ d'expertise.

De plus, le financement du centre de recherche doit provenir principalement de fonds publics.

Un nouveau centre sera reconnu à titre de CCTT pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique et à titre de centre de recherche public admissible pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la R-D.

Ainsi, le TechnoCentre éolien Gaspésie, les Îles sera reconnu à titre de CCTT pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique et à titre de centre de recherche public admissible pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la R-D.

Ces reconnaissances du TechnoCentre éolien Gaspésie, les Îles s'appliqueront à l'égard des services de liaison et de transfert admissibles ainsi qu'à l'égard de la R-D effectués par ce centre après le 31 août 2013, en vertu d'un contrat conclu après cette date.